

A REMPLIR OBLIGATOIREMENT

LES CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE DES PERSONNES AGEES

Les personnes sollicitant le bénéfice d'une prestation d'aide sociale sont informées que conformément à l'article L 132-8 du code de l'action sociale et des familles, le Département - ou l'Etat si le bénéficiaire de l'aide sociale n'a pas de domicile de secours - exerce une action en récupération des sommes versées au titre de l'aide sociale selon les modalités suivantes :

Pour les **frais d'hébergement en établissement ou en accueil familial à titre onéreux** le recouvrement se fait contre :

- a) Le bénéficiaire "revenu à meilleure fortune" au 1^{er} euro (récupération immédiate) ;
- b) La succession du bénéficiaire au 1^{er} euro quel que soit le montant de l'actif net successoral ;
- c) Le légataire au 1^{er} euro ;
- d) Le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, au 1^{er} euro (récupération immédiate) .

Les biens immobiliers bâtis et non bâtis appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale sont grevés d'une **hypothèque légale** en garantie des recours indiqués ci-dessus (article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles).

L'attribution de l'aide sociale à l'hébergement en établissement ou en famille d'accueil est subordonnée à la mise en œuvre de l'**obligation alimentaire** définie aux articles 205 à 211 du code civil. Elle met en jeu également la contribution des époux aux charges du mariage mentionnée à l'article 214 dudit code.

Pour les **services ménagers** le recouvrement se fait contre :

- a) Le bénéficiaire "revenu à meilleure fortune" au 1^{er} euro (récupération immédiate) ;
- b) La succession du bénéficiaire uniquement sur la part de l'actif net excédant 46 000 €. Seules les dépenses supérieures à 760 € et pour la part excédant ce montant donnent lieu à récupération. De plus, pour l'A.C.T.P., le recouvrement sur succession ne se fait pas si l'héritier est le conjoint, l'enfant, ou la personne qui a assuré de façon effective et constante la charge de la personne âgée.
- c) Le légataire au 1^{er} euro ;
- d) Le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, au 1^{er} euro (récupération immédiate).

Les sommes versées au titre de l'**allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.)** et de l'**allocation compensatrice tierce personne (A.C.T.P.)** ne font pas l'objet de récupération a posteriori. *Les sommes versées au titre de l'A.P.A peuvent néanmoins faire l'objet d'une récupération dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle d'effectivité de l'aide., si elles ont été indûment perçues.*

Sans préjudice des paiements en restitution, quiconque aura frauduleusement bénéficié ou tenté de bénéficier de l'aide sociale, sera puni des peines prévues aux articles 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal (article L133-6 du code de l'action sociale et des familles).

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter la mission prestations aux personnes âgées au **02 32 31 93 25**.

Je soussigné(e),
déclare avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus indiquées et autorise le Président du Conseil général à solliciter auprès des administrations compétentes toute évaluation de mon patrimoine notamment cadastrale.